

La responsabilité des initiés et le délit d'initié

Jacques Monette

Volume 56, numéro 2, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104629ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104629ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Monette, J. (1988). La responsabilité des initiés et le délit d'initié. *Assurances*, 56(2), 199–203. <https://doi.org/10.7202/1104629ar>

Résumé de l'article

Under the Securities Act (Quebec) and the Canada Business Corporations Act, the senior management and the directors of a corporation which has made a public issue or whose shares are listed on the stock market cannot use insider information to their advantage for as long as such information has not been publicly disclosed. According to law, they are considered insiders and may be liable to heavy penalties if they fail to abide by its provisions. In the following article, the author discusses the duties of insiders.

La responsabilité des initiés et le délit d'initié

par

Jacques Monette (1)

Under the Securities Act (Quebec) and the Canada Business Corporations Act, the senior management and the directors of a corporation which has made a public issue or whose shares are listed on the stock market cannot use insider information to their advantage for as long as such information has not been publicly disclosed. According to law, they are considered insiders and may be liable to heavy penalties if they fail to abide by its provisions.

199

In the following article, the author discusses the duties of insiders.



La Loi sur les valeurs mobilières du Québec impose aux initiés l'obligation de déclarer l'emprise qu'ils exercent sur les titres d'un émetteur assujetti. Elle sanctionne également l'exploitation d'une information privilégiée par les initiés. Il est à noter que les sanctions civiles et pénales, relativement à l'usage d'une information privilégiée, ne s'appliquent pas uniquement aux initiés, mais s'étendent aussi à toute personne pouvant bénéficier d'une telle information.

De plus, comme plusieurs sociétés constituées sous l'autorité de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes exercent leurs activités au Québec, les dispositions de cette Loi, relativement à la responsabilité des initiés, seront mises en parallèle afin de faciliter la tâche aux initiés qui sont assujettis aux deux juridictions.

Enfin, ce texte ne contient qu'un bref résumé des dispositions de la Loi qui s'appliquent, en général, aux particuliers qui sont des initiés. Par conséquent, il y aura lieu de se référer au texte même de la

(1) M^e Monette est conseiller juridique chez Sodarcan inc.

Loi et à un conseiller juridique pour obtenir des informations plus complètes, relativement à des situations particulières.

Définition d'un initié

A) *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*

En général, tout émetteur dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont une valeur a été cotée en Bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983, est un émetteur assujetti.

200

Les administrateurs, le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur général et tout particulier exerçant des fonctions analogues, mais sans en avoir le titre, sont définis comme des initiés de l'émetteur assujetti. Les particuliers qui occupent ces mêmes postes dans les filiales et les sous-filiales de cet émetteur assujetti sont également des initiés de cet émetteur. Il est cependant possible d'obtenir une dispense pour les initiés de certaines filiales.

Une société est considérée comme une filiale ou sous-filiale d'un émetteur assujetti, si ce dernier peut, en tout état de cause, élire ou faire élire la majorité des administrateurs de cette société.

De plus, les particuliers qui occupent les fonctions ci-dessus mentionnées dans une société, qui exercent une emprise sur les titres de l'émetteur assujetti et portant sur 10% au moins d'une catégorie d'actions comportant soit le droit de voter, soit le droit de participer sans limite au bénéfice et au partage, en cas de liquidation, sont des initiés de cet émetteur assujetti.

Une personne exerce une emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, si elle en est le propriétaire, les contrôle ou peut exercer à son gré le droit de vote afférent à ces titres, même si elle n'en est pas propriétaire.

Enfin, lorsqu'une société devient initiée d'un émetteur assujetti, les particuliers qui occupent les fonctions ci-dessus mentionnées auprès de cette société sont réputés être initiés de cet émetteur assujetti depuis six mois précédant la date où cette société en est devenue initiée ou depuis la date de leur nomination, si celle-ci est intervenue depuis moins de six mois.

B) Loi sur les sociétés commerciales canadiennes

Les dispositions de cette Loi sont généralement identiques à celles de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. La définition d'*initié* comprend, en plus des personnes visées par la Loi québécoise, le président du conseil d'administration, s'il n'est pas déjà administrateur, le chef du contentieux, de même que les cinq employés les mieux rémunérés de la société, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la définition d'*initié*. De plus, seuls les dirigeants des filiales et non des sous-filiales sont des initiés présumés de l'émetteur assujetti (la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes définit l'émetteur assujetti comme une société ayant fait appel au public. Pour faciliter la compréhension du texte, seule la notion d'émetteur assujetti sera utilisée).

201

En résumé, la définition d'*initié* est plus large que celle prévue par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, mais elle exclut les administrateurs des sous-filiales.

Obligations des initiés

La première obligation des initiés consiste à déclarer à la Commission des valeurs mobilières du Québec et à la Direction des corporations l'emprise qu'ils exercent sur les titres de l'émetteur assujetti dans les délais et selon le formulaire prescrits.

Cette déclaration d'*initié* comprend essentiellement des informations sur la catégorie de titres, le nombre, la date et le prix d'acquisition ou de disposition, le solde de chaque catégorie de titres détenus et la nature de l'emprise. Les titres comprennent généralement les actions, bons et droits de souscription, options et titres d'emprunt.

Depuis 1987, la majorité des Commissions des valeurs mobilières, de même que la Direction des corporations, ont adopté un formulaire unique qui simplifie beaucoup la préparation et le dépôt de ces déclarations.

Délais de production**A) Loi sur les valeurs mobilières**

Celui qui devient initié d'un émetteur assujetti doit déposer une déclaration initiale dans les dix jours où il le devient.

Ensuite, l'initié doit déposer une nouvelle déclaration, lorsqu'intervient une modification de son emprise sur les titres dans les dix jours suivant la fin du mois où cette modification a eu lieu ou si la modification de l'emprise, résultant d'une ou de plusieurs opérations, est supérieure à 1%, dans un délai de dix jours suivant cette modification. Aucune déclaration n'est requise, si l'initié ne détient pas de titres de l'émetteur assujetti.

202 Tout initié qui contrevient à cette obligation commet une infraction et est passible d'une amende de \$500 à \$10,000 et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Au moment d'écrire ces notes, la Commission des valeurs mobilières avait révoqué une décision antérieure relativement au dépôt d'une nouvelle déclaration lors de la modification de l'emprise et avait publié le projet d'une nouvelle décision.

B) Loi sur les sociétés commerciales canadiennes

Les dispositions sont les mêmes que celles de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf que la disposition relativement aux modifications supérieures à 1% n'existe pas.

Cependant, la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes interdit aux initiés de vendre, même indirectement, des actions de l'émetteur assujetti ou d'une société de son groupe, à moins que l'initié ne soit propriétaire des actions et que celles-ci ne soient entièrement payées. Également, il est absolument interdit aux initiés d'acheter ou de vendre des options d'achat ou de vente portant sur des titres de l'émetteur déjà émis en circulation.

Tout particulier, de même que les administrateurs ou dirigeants d'une personne morale visée par les dispositions de la Loi qui, sans raison légitime, ou qui ont sciemment autorisé, permis ou acquiescé à la perpétration d'une infraction à la Loi, sont passibles d'une infraction criminelle punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$5,000 et d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une de ces deux peines.

Délit d'initié

A) La Loi sur les valeurs mobilières du Québec sanctionne l'usage d'informations privilégiées soit par des initiés, soit par toute personne qui dispose d'une information privilégiée, dans le cadre de ses

activités commerciales ou professionnelles ou provenant d'une information privilégiée. Le texte de la Loi est encore plus exhaustif, mais, en résumé, toute personne, peu importe ses liens avec l'émetteur assujetti, qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur, ne peut réaliser une opération sur ces titres, sauf s'il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie.

Il est également interdit à un initié de communiquer cette information à quiconque, sauf s'il est fondé à croire que cette information est connue du public.

De même, toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou de toute personne disposant d'une information privilégiée, est assujettie aux mêmes interdictions.

203

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus mentionnées est passible, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, d'une amende maximale égale à \$1 million ou à quatre fois le bénéfice éventuellement réalisé, selon le plus élevé des deux, et d'une amende minimale égale à deux fois le bénéfice réalisé, mais sans être inférieure à \$5,000.

De plus, la Loi prévoit une sanction civile pour un initié qui fait usage d'informations privilégiées. Toute personne qui réalise une opération sur les titres d'un émetteur assujetti sur la base d'informations privilégiées peut être tenue de réparer le préjudice subi par l'autre partie à l'opération. Elle devra également remettre à l'émetteur dont les titres sont en cause les bénéfices lui résultant de l'opération interdite, après réparation du préjudice causé au tiers.

B) La Loi sur les sociétés commerciales canadiennes prévoit également que tout administrateur et tout dirigeant d'un émetteur assujetti, de même que toute personne qu'elle emploie ou dont elle retient les services et tout administrateur et dirigeant d'une filiale qui utilise à son profit un renseignement confidentiel précis en sa faveur, est tenu d'indemniser toute personne ayant subi des dommages directs et est redevable envers l'émetteur assujetti des profits ou avantages ainsi obtenus.